



LMM-DAJ/160538

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-87-SEDIF

Portant déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux pour la mise en place de la ligne 15 Est du Grand Paris Express, une canalisation de distribution d'eau potable en PEHD d'un diamètre nominal de 125 mm appartenant au SEDIF implantée rue Philibert-Hoffmann à Rosny-sous-Bois (93110) empêche la poursuite de ces travaux, réalisés par la société Eiffage Génie Civil,

Considérant l'intérêt pour cette société, en vue de permettre une reprise de l'exécution de ces travaux, à déposer une portion de 90 mètres de cet ouvrage se trouvant entre les n°s 22 et 40 de la rue Philibert-Hoffman à Rosny-sous-Bois (93110),

Considérant la désaffectation effective de cet ouvrage,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de de 90 mètres linéaires d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 125 mm en PEHD implantée dans le sous-sol de la rue Philibert-Hoffman à Rosny-sous-Bois (93110), conformément aux plans joints à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **25 AOUT 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Raymond LOISELEUR



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.